## Résolution spéciale pour les sociétés de catégorie B

Numéro d'enregistrement d'en	treprise:
------------------------------	-----------

Dά	nom	ination	sociala	al ah	société	
IJŧ	HOH	IIIIauoii	SUGALE	ue ia	SUCIELE	_

Adoptée conformément à l'ancienne *Loi sur les sociétés* et aux règlements administratifs de la société le jour de

La société susmentionnée se qualifie actuellement comme une société de catégorie B en vertu de l'alinéa 7(1)b) du *Règlement sur les sociétés*, publié en vertu de la *Loi sur les sociétés*, car la société, au cours de son exercice financier se terminant le

a touché des revenus, y compris des subventions et des dons, d'au moins 40 000 \$, mais inférieurs à 150 000 \$

OU

détenait des éléments d'actif d'une valeur d'au moins 100 000 \$, mais inférieure à 300 000 \$

Attendu que la société (indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que ses états financiers n'ont pas à être examinés par un comptable professionnel agréé)

Par conséquent, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés*, la résolution spéciale suivante a été adoptée par le vote d'au moins 75 pour cent (75 %) des membres votant à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire tenue au cours des 12 mois précédant l'assemblée générale annuelle, dont un avis d'au moins 21 jours précédant la résolution a été donné, tenue à , le

Il est résolu que, conformément au paragraphe 9(4) de l'ancien *Règlement sur les sociétés*, les membres de la société renoncent par résolution spéciale à l'exigence que les états financiers de la société soient examinés par un comptable professionnel.

Certifié conforme le jour de

Signature : Titre du/de la signataire :